

ZEPLUG

La solution de recharge pour véhicules électriques sans frais pour la copropriété





Contenu du dossier

- 01 – Présentation de l'offre Zeplug
- 02 – Descriptif générique des travaux
- 03 – Modèle de convention
- 04 – Modèle de contrat d'abonnement
- 05 – FAQ



01

Présentation de notre offre

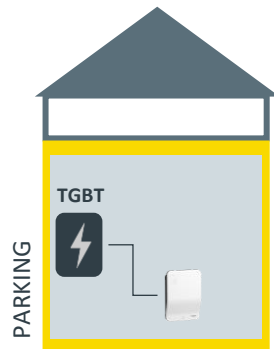


3 MODELES POUR LA RECHARGE EN COPROPRIÉTÉ

**Zeplug propose un modèle unique en prenant à sa charge
l'investissement dans une infrastructure dédiée**

1

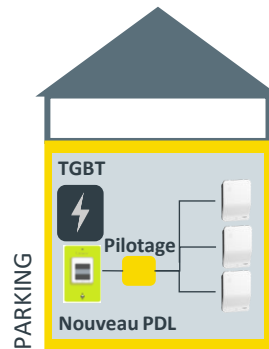
LE DROIT À LA PRISE



- Adaptés aux petites copropriétés
- Nombre de branchements limité
- Impact sur les charges de copropriété
- Gestion pour le syndic

2

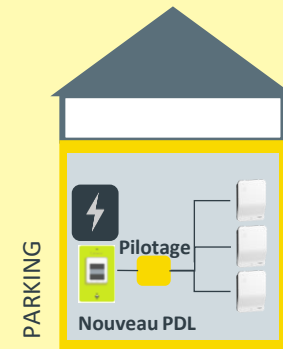
L'INVESTISSEMENT PAR LA COPROPRIÉTÉ
DANS UNE INFRASTRUCTURE
AVEC NOUVEAU POINT DE LIVRAISON



- Investissement initial partagé par tous les copropriétaires
- Evolutivité, mises aux normes et réparation des dommages à l'infrastructure à la charge de la copropriété

3

L'INVESTISSEMENT PAR UN OPÉRATEUR
DANS UNE INFRASTRUCTURE
AVEC NOUVEAU POINT DE LIVRAISON



ZEPLUG

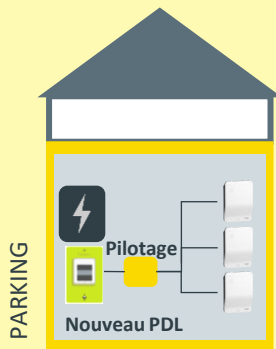
- Sans frais pour la copropriété
- Evolutivité et mises aux normes à la charge de l'Opérateur



POURQUOI SOMMES-NOUS CONVAINCUS PAR CE MODÈLE SANS INVESTISSEMENT POUR LA COPROPRIÉTÉ ?

3

ZEPLUG INVESTIT
DANS UNE INFRASTRUCTURE DÉDIÉE
AVEC NOUVEAU POINT DE LIVRAISON



- Sans frais pour la copropriété
- Evolutivité et mises aux normes à la charge de l'Opérateur

- + **Aucun coût pour la copropriété** – ni aujourd'hui ni demain. Toutes les évolutions sont à la charge de l'Opérateur.
- + **Une solution équitable** – Seuls les utilisateurs du service paient.
- + **Aucune responsabilité portée par la Copropriété** – Vous déléguez l'entretien, la réparation en cas d'incident, la mise aux normes de l'infrastructure à l'Opérateur qui prend les mesures et les assurances nécessaires à la protection et au maintien du bon fonctionnement de son infrastructure.
- + **Des forfaits d'installation de bornes identiques pour tous** et des abonnements tout compris et sans engagement.
- + **Un engagement faible de la Copropriété** – Si vous n'êtes pas satisfait du service, les abonnements sont sans engagement et vous pouvez faire installer une nouvelle infrastructure par un nouvel opérateur sans interruption de service puisque la convention signée est sans exclusivité. De plus, les bornes sont complètement standard – aucune dépendance technologique.

COMPARAISON DES MODELES AVEC ET SANS INVESTISSEMENT PAR LA COPROPRIÉTÉ



	AVEC INVESTISSEMENT	SANS INVESTISSEMENT (Solution proposée par Zeplug)
MAÎTRE D'OUVRAGE	Copropriété	Opérateur
INVESTISSEMENT INITIAL	10 000€ à 20 000€ pour 20% des places pré-équipées	0€ quel que soit le nombre de places
EXTENSION DE L'INFRASTRUCTURE	A la charge de la copropriété (Sur devis)	0€
COUT DE LA BORNE DE RECHARGE	A partir de 500€ aides déduites (généralement sur devis)	A partir de 500€ aides déduites (forfaitisé)
COUT DE L' ABONNEMENT	A partir de 9,90€ hors électricité voir conditions selon opérateur	A partir de 12,90€ électricité incluse¹
MISE AUX NORMES DE L'INFRASTRUCTURE	Copropriété	Opérateur
PRISE EN CHARGE DES DOMMAGES A L'INFRASTRUCTURE	Copropriété	Opérateur
DÉPENDANCE TECHNOLOGIQUE	Forte – La prise en charge de la maintenance par l'installateur est limitée à la durée de la convention. Un nouvel opérateur doit accepter d'assurer la maintenance et l'exploitation de l'infrastructure existante	Faible – Les bornes sont standards et peuvent être intégrées à toute infrastructure (Zeplug propose des bornes Schneider Electric, <u>fabriquées en France</u>)

1. Forfait 2-roues ~2500km.



ZEPLUG, LA SOLUTION QUI MET TOUT LE MONDE D'ACCORD EN COPROPRIÉTÉ

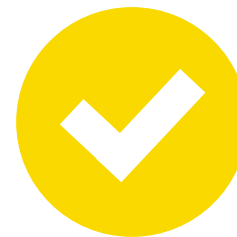
**ZEPLUG prend à sa charge l'installation et la gestion
d'une infrastructure dédiée à la recharge**



AUCUN FRAIS
pour la copropriété



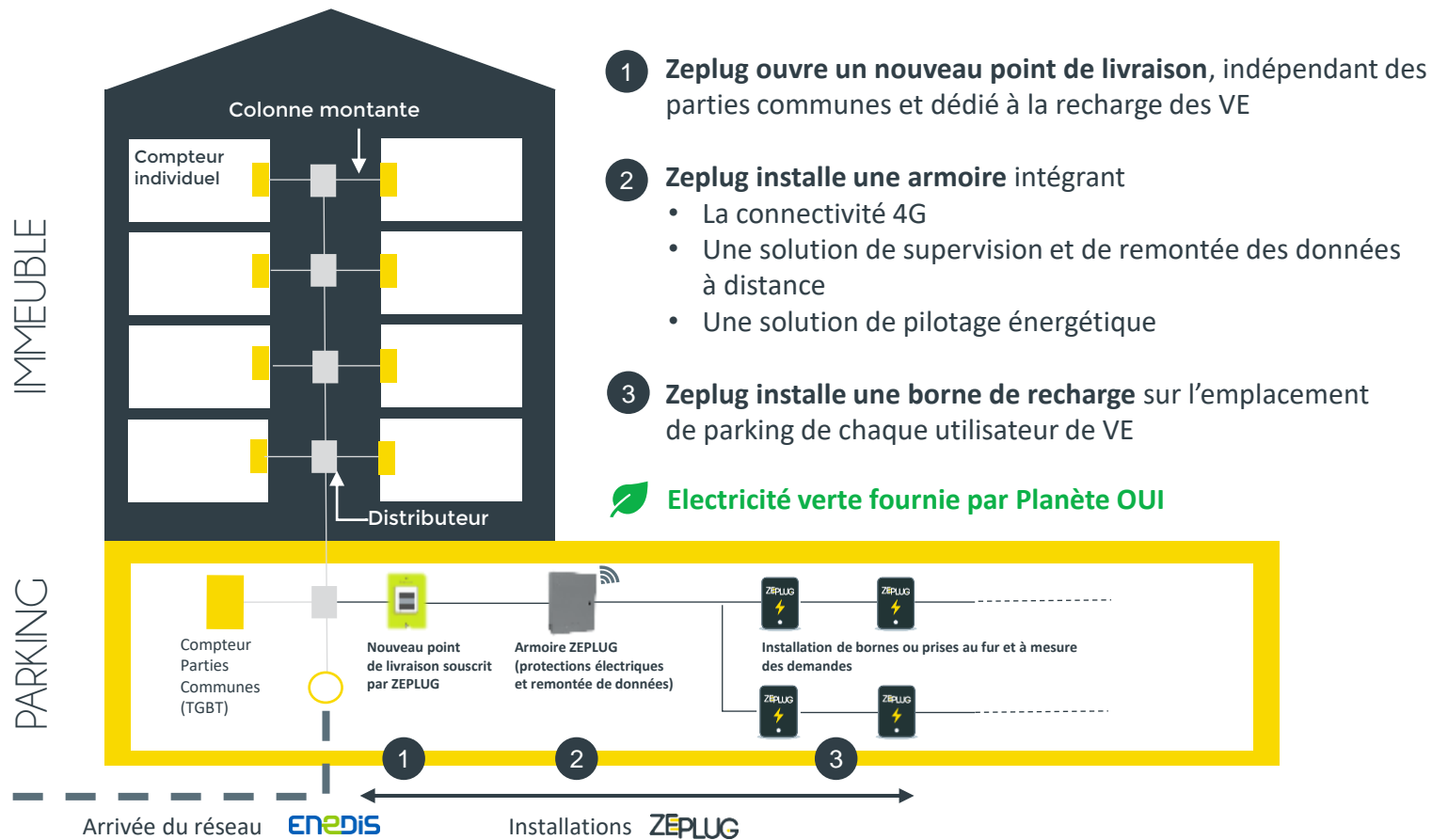
AUCUNE GESTION
pour le syndic



SECURISÉ ET ÉVOLUTIF
pour faire face aux futures demandes

Déjà près de 4000 copropriétés validées.

SCHEMA DE PRINCIPE DE NOS INSTALLATIONS





COMMENT ÇA MARCHE ?

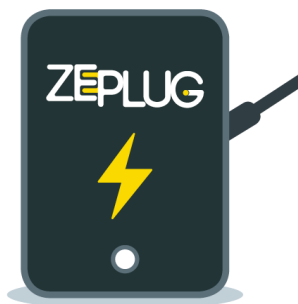
01

ZEPLUG INSTALLE A SES
FRAIS UNE
INFRASTRUCTURE
INDEPENDANTE, DÉDIÉE
À LA RECHARGE



02

ZEPLUG INSTALLE UNE
BORNE DE RECHARGE SUR
LA PLACE DE PARKING DE
CHAQUE RESIDENT
QUI LE SOUHAITE



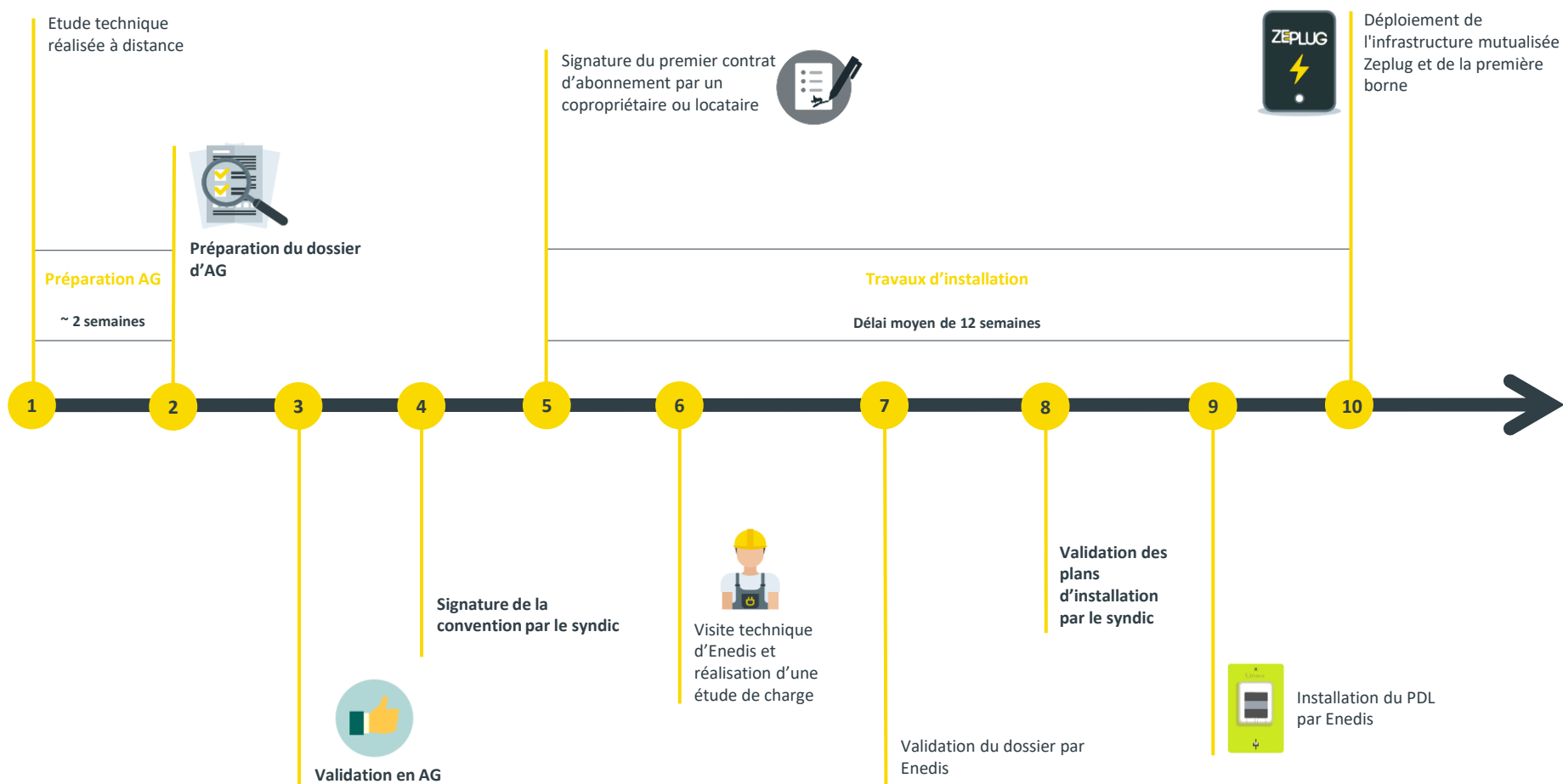
03

CHAQUE CLIENT SOUSCRIT
UN ABONNEMENT TOUT
COMPRIS
(ELECTRICITE, MAINTENANCE
ASSISTANCE TECHNIQUE)





10 ÉTAPES POUR METTRE EN PLACE LA SOLUTION ZEPLUG EN COPROPRIÉTÉ





COMBIEN ÇA COÛTE ?

1. ALIMENTATION DÉDIÉE



0€

Zeplug finance l'ouverture et l'installation d'un nouveau point de livraison

Zeplug installe à ses frais une alimentation dédiée à la recharge des véhicules électriques indépendante du compteur des parties communes de l'immeuble (sous réserve d'éligibilité)

2. BORNE DE RECHARGE



A partir de
499€^{TTC}

Prix de revient net, après déduction de l'aide ADVENIR, du crédit d'impôt, de la subvention "nouveau client" Zeplug

Zeplug installe une borne sur la place de parking de chaque copropriétaire qui en fait la demande

3. ABONNEMENT "TOUT COMPRIS" SANS ENGAGEMENT



A partir de
12€⁹⁰_{TTC/mois}
Offre scooter à 12,90€,
offre voiture à partir de 19,90€

Selon la puissance de la borne de recharge et le forfait d'électricité choisis

Chaque client souscrit un abonnement "tout compris" (électricité, maintenance, assistance technique)



COMMENT CHOISIR SON ABONNEMENT ?

#1

**CHOIX DE LA PUISSANCE DE LA BORNE
EN FONCTION DE LA VITESSE DE
RECHARGEMENT SOUHAITÉE**



#2

**CHOIX DU FORFAIT D'ÉLECTRICITÉ
EN FONCTION DU KILOMÉTRAGE
ANNUEL**





GRILLE TARIFAIRE PARTICULIERS

Abonnements sans engagement et tout compris
Electricité Verte et Assistance Maintien de Mobilité



#1 Point de charge		#2 Abonnement				
Puissance du point de charge	Prix de revient net	Offre 2-roues <i>0.25 Mega 2500 km/an</i>	0.5 Mega <i>3 500 km/an¹</i>	1 Mega <i>7 000 km/an¹</i>	2 Mega <i>14 000 km/an¹</i>	3 Mega <i>21 000 km/an¹</i>
Prise 2.2kW <i>15km/h²</i>	499€ ²	4.90€/mois⁴ puis 12.90€ ³	11.90€/mois⁴ puis 19.90€/mois	16.90€/mois⁴ puis 24.90€/mois	26.90€/mois⁴ puis 34.90€/mois	36.90€/mois⁴ puis 44.90€/mois
Borne 3.7kW <i>25km/h²</i>	499€ ²		16.90€/mois⁴ puis 24.90€/mois	21.90€/mois⁴ puis 29.90€/mois	31.90€/mois⁴ puis 39.90€/mois	41.90€/mois⁴ puis 49.90€/mois
Borne 7.4kW <i>50km/h²</i>	599€ ²		26.90€/mois⁴ puis 34.90€/mois	31.90€/mois⁴ puis 39.90€/mois	41.90€/mois⁴ puis 49.90€/mois	51.90€/mois⁴ puis 59.90€/mois



CONTRIBUTION PLANETE OUI : - 8€/MOIS SUR L'ABONNEMENT pendant les 12 premiers mois

OFFRE 5 UTILISATEURS ET + : - 5€/MOIS SUR L'ABONNEMENT à partir de 5 utilisateurs dans la copropriété

Tarifs TTC (TVA au taux réduit de 5.5% sur les bornes et 10% sur les prises).

Autres forfaits et puissances de bornes (11 et 22kW) disponibles sur demande.

1. Estimations faites sur la base d'une consommation de 14kWh/100km. 2. Prix de revient net après déduction, sous réserve d'éligibilité, de l'aide ADVENIR, du crédit d'impôt de 300€ réservé aux bornes de recharge (prises exclues du dispositif) et de la remise "nouveaux clients" Zeplug. 3. Forfait non-éligible à la remise 5 utilisateurs et +. 4. Dans le cadre de notre partenariat avec Planète OUI, fournisseur d'énergie renouvelable, vous bénéficiez automatiquement d'une remise de 8€/mois pendant les 12 premiers mois.



NOS ABONNEMENTS SANS ENGAGEMENT INCLUENT :

- ✓ **L'accès à l'infrastructure dédiée déployée par Zeplug** dans la copropriété pour une recharge en toute sérénité
- ✓ Un **forfait d'électricité verte** fournie par Planète OUI
- ✓ Les **consommations heures pleines**, sans supplément
- ✓ La maintenance, l'entretien et l'assistance technique
- ✓ **L'assurance Maintien de Mobilité d'AXA Partners** : un taxi ou une voiture de location mis à disposition en cas de panne de borne
- ✓ **L'accès à votre Espace Client** pour suivre vos consommations, retrouver vos factures et gérer votre abonnement

L'OFFRE MAINTIEN DE MOBILITE, COMMENT CA MARCHE ?

1

UN PROBLÈME ?



Vous constatez que votre borne n'a pas fonctionné cette nuit et vous n'avez plus assez de batterie pour vous déplacer ?

2

SIGNALEZ-LE !



Contactez-nous par téléphone ou via la rubrique « Assistance Technique » de votre Espace Client.

3

TAXI



Nous envoyons en urgence un taxi pour vous emmener sur votre lieu de travail

OU

VÉHICULE DE LOCATION



Nous mettons à votre disposition une voiture de location pendant 48h



DÉTAIL DES CONDITIONS TARIFAIRES

Durée d'engagement

Offre **sans engagement** de durée, résiliable sans frais à tout moment.

Report des consommations

Le forfait d'électricité est annuel : **si vous ne consommez pas d'électricité pendant un mois, vous conservez votre crédit d'électricité pour les mois suivants**. Une régularisation est réalisée de façon annuelle à la date anniversaire de l'abonnement au prix de **0,20€/kWh**.

Propriété des installations

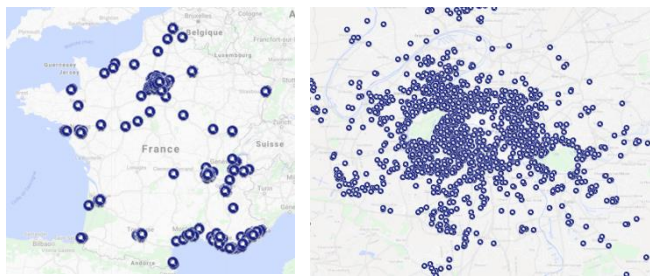
- **ZEPLUG est propriétaire de l'infrastructure « mutualisée »** mise à disposition du client dans le cadre de l'abonnement ZEPLUG, y compris le câblage jusqu'à la borne de recharge
- **Le client est propriétaire de la borne de recharge**

Déménagement

En cas de déménagement dans un immeuble dans lequel le service ZEPLUG est disponible, **ZEPLUG prend en charge les frais liés à la désinstallation de la borne de recharge dans l'immeuble d'origine et son installation dans l'immeuble de destination**. Cette offre est limitée à un déménagement par période de 5 ans

NOS RÉFÉRENCES

- + Une solution déjà adoptée par près de **4000 copropriétés dans toute la France** et plus de 3000 en cours de validation



Avis clients Google

Zeplug Charging Station 

Site Web

Itinéraire




Enregistrer

Appeler

5,0 ★★★★★ 68 avis Google

- + **17 grandes marques automobiles** font confiance à Zeplug



- + Zeplug est membre de **l'AVERE France**, partenaire de **l'UNIS France** et de l'Association des Responsables de Copropriétés (**ARC**). L'offre Zeplug est labellisée **Advenir**
- + Zeplug bénéficie du soutien financier de **NEOT Capital** et **LBO France**, deux fonds d'investissement français.
- + Zeplug utilise du **matériel électrique de référence**   



QUELQUES PHOTOS D'INSTALLATIONS





02

Descriptif générique des travaux



DESCRIPTIF DES TRAVAUX

- **Un nouveau point de livraison triphasé 36kVA** souscrit au nom de Zeplug sera installé par ENEDIS dans le local basse tension du parking (à confirmer par une étude ENEDIS réalisée après validation de la solution Zeplug en assemblée générale).
Il sera raccordé par une ligne d'alimentation mère à **une nouvelle armoire électrique sécurisée** et fermant à clé. Cette armoire accueillera le matériel nécessaire à la remontée de données de consommation et au pilotage énergétique de la recharge, ainsi que les protections électriques (disjoncteur et différentiel haute immunité) de chaque ligne dédiée à la recharge d'un véhicule. De manière à rationaliser les longueurs de câble et à permettre une architecture en étoile de l'installation, cette armoire sera placée en partie centrale du parking sur un mur des parties communes, et de façon à ne pas gêner la circulation des véhicules. **L'emplacement exact sera identifié en concertation avec la copropriété** et en fonction de l'emplacement des abonnés au service. En fonction de la configuration du parking (nombre de niveaux, superficie), Zeplug pourra être amenée à installer un ou plusieurs coffrets secondaires au fur et à mesure de la demande.
- Seuls sont équipés les emplacements des abonnés, au fur et à mesure des demandes. **Pour chaque nouvelle installation, les passages de câbles feront l'objet d'une proposition à valider en concertation avec la copropriété.** Les lignes passeront par des chemins de câble au niveau des allées du parking (chemins créés par Zeplug au besoin) et dans des tubes IRL au niveau des emplacements et/ou box. La prise ou borne de recharge sera fixée sur le mur ou sur un pilier au niveau de l'emplacement de l'abonné, à environ 1m40 de hauteur.
- De manière à remonter les données de consommations individuelles, Zeplug installera un boîtier au bas de la rampe d'accès et en hauteur de façon à ne créer aucune gêne. Ce boîtier contiendra **un modem 4G** destiné à communiquer via une liaison internet sécurisée les données de consommation mesurées par un compteur intelligent situé dans l'armoire principale.
- **Avant sa mise en service, l'installation sera contrôlée par le Consuel**, qui délivrera un certificat de conformité aux normes en vigueur






PLAN GÉNÉRAL DE L'INSTALLATION



NIVEAU -1








-  Alimentation de l'armoire électrique principale depuis le nouveau compteur Zeplug
-  Nouveau compteur Zeplug dans le local électrique
-  Percement du niveau -1 jusqu'au niveau -2 pour passage de l'alimentation de l'armoire électrique Zeplug



PLAN GÉNÉRAL DE L'INSTALLATION

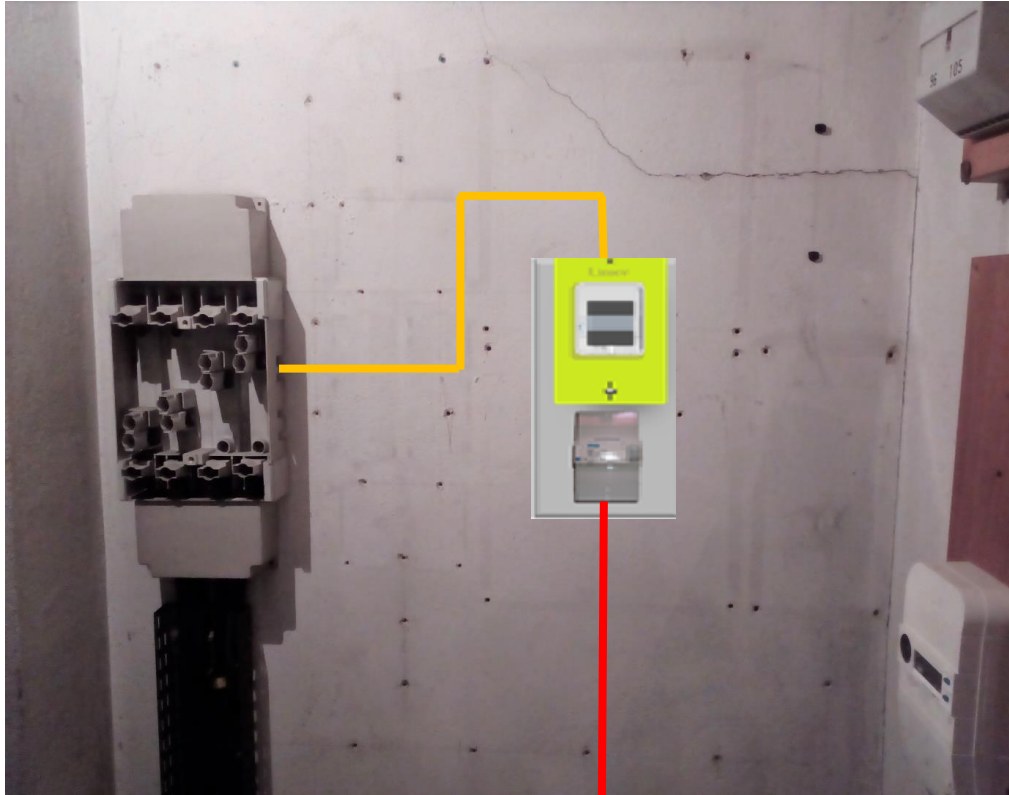
NIVEAU -2






-  Alimentation de l'armoire électrique principale depuis le nouveau compteur Zeplug
-  Alimentation de l'armoire électrique jusqu'à la place de parking du client
-  Borne du client
-  Armoire et routeur Zeplug
-  Passage de câble du niveau -1 au niveau -2



CRÉATION DU COMPTEUR ENEDIS DANS LE LOCAL TECHNIQUE



-  Départ d'alimentation vers l'armoire électrique principale
-  Raccordement du nouveau compteur au distributeur
-  Nouveau compteur Zeplug 36 kVA triphasé dans le local EDF



NIVEAU -1
Local TGBT



CHEMINEMENT DE CÂBLE ENTRE LE COMPTEUR ET L'ARMOIRE ÉLECTRIQUE ZEPLUG



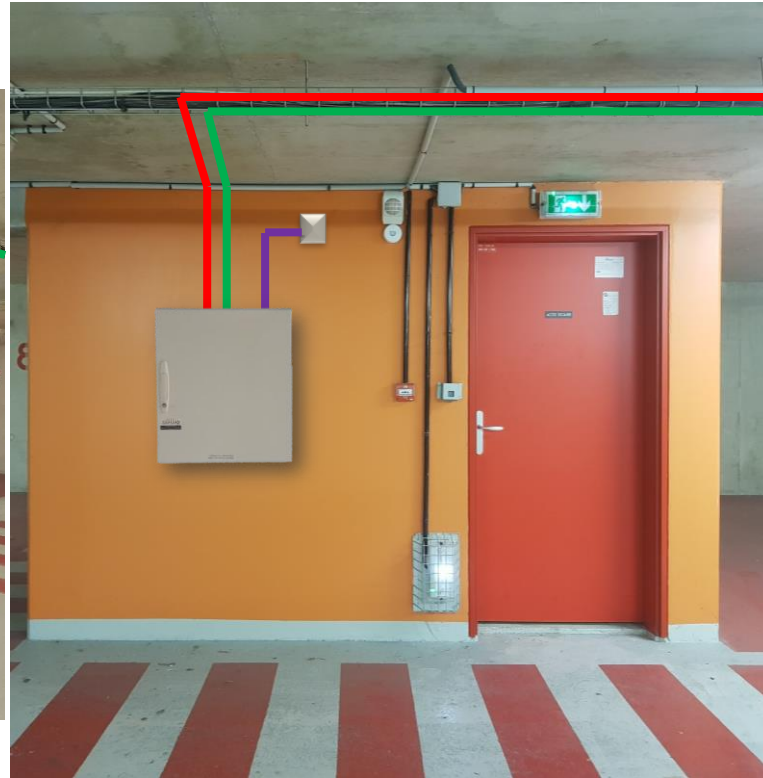
Descente verticale avec
perçement de minimum de $\varnothing 40$






-  Câble d'alimentation de l'armoire
(Chemin de câble existant)
-  Passage de câble du niveau -1 au
niveau -2

NIVEAU -2



IMPLANTATION DE L'ARMOIRE ÉLECTRIQUE ZEPLUG

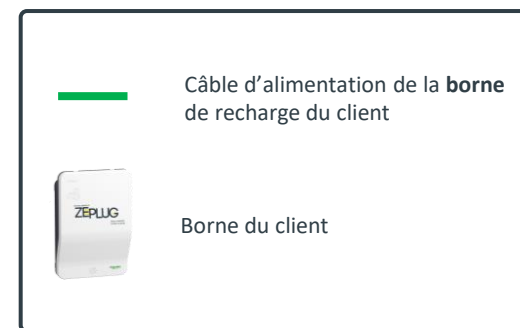


-  Câble d'alimentation de l'armoire
-  Câble d'alimentation de la borne de recharge du client
-  Câble d'alimentation du routeur
-  Armoire électrique Zeplug
-  Routeur Zeplug

NIVEAU -2



CHEMINEMENT DU CÂBLE D'ALIMENTATION DU POINT DE CHARGE DEPUIS L'ARMOIRE ÉLECTRIQUE ZEPLUG



NIVEAU -2



PHOTOS DES INSTALLATIONS

NOTRE ARMOIRE ET ROUTEUR PERMETTANT LE PILOTAGE DES BORNES ET LA REMONTÉE DES DONNÉES À DISTANCE



NOUVEAU COMPTEUR RELIÉ AU PIED DE LA COLONNE ENEDIS



LES POINTS DE CHARGE INDIVIDUELS INSTALLÉS AU FUR ET À MESURE DES DEMANDES



BORNE



PRISE



03

Modèle de convention



ZEPLUG

CONVENTION SANS EXCLUSIVITE D'INSTALLATION, DE GESTION, D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT D'INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

Entre les soussignés

Le Syndicat des Copropriétaires du ou des immeubles sis au : _____
dûment autorisé après délibération de l'Assemblée Générale datant du _____
et représenté le cas échéant par son syndic en exercice, la société : _____
située à l'adresse : _____
représentée par : _____

Ci-après le Propriétaire,

Et

La société **ZEPLUG**, société par actions simplifiée au capital de 280 830 Euros, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 807 886 437, sise au 32 rue des Jeuneurs 75002 Paris, représentée par son Président, M. Frédéric RENAUDEAU,

Ci-après l'Opérateur,

Et

pour les seuls besoins de l'Article 17 et des stipulations relatives à la propriété de l'Installation' (définie ci-après), la société **N GREEN MOBILITY**, société par actions simplifiée au capital de 3.450.000 euros, société d'investissement qui compte notamment la Banque des Territoires, groupe Caisse des Dépôts, parmi ses actionnaires, dont le siège social est situé au 49 rue de Ponthieu 75008 Paris, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 829 889 591, dont la présidence est assurée par NEOT Capital et représentée par le soussigné dûment autorisé.

Ci-après NGM,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Définitions

Le terme '**Convention**' désigne ci-après la présente convention.

Le terme '**Installation**' désigne ci-après l'installation électrique permettant de fournir à un ou plusieurs utilisateurs finaux, dans un immeuble de logements ou à usage mixte, des services de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables sur leur emplacement de stationnement. Cette installation est constituée, sous réserve de faisabilité, d'un raccordement au réseau électrique ENEDIS au travers d'un nouveau point de livraison pris au nom de l'Opérateur', d'une ou plusieurs armoires électriques abritant les protections électriques, de câblages jusqu'aux emplacements de

ZEPLUG

stationnement des utilisateurs abonnés au service et d'éventuels chemins de câble. Elle comprend donc tout matériel investi par l'Opérateur', qu'il relève de la norme NFC 14- 100 ou NF C 15-100.

Le terme '**NGM**' a le sens qui lui est donné à la première page de la 'Convention'.

Le terme '**NGMP**' désigne la société N GREEN MOBILITY PROJECT, société par actions simplifiée au capital de 3.450.000 euros, dont le siège social est situé 49 rue de Ponthieu 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 829 889 591, dont la présidence est assurée par NEOT Capital et représentée par le soussigné dûment autorisé.

Le terme '**Parties**' désigne le 'Propriétaire' et l'Opérateur'

Le terme '**Point de charge**' désigne la prise ou borne de charge située sur l'emplacement de stationnement de chaque utilisateur abonné au service.

Le terme '**Propriétaire**' désigne notamment le syndicat des copropriétaires dûment autorisé après délibération de l'assemblée générale, représenté par son syndic en exercice, ou l'organisme HLM / SEM.

Le terme '**Opérateur**' désigne l'opérateur d'immeuble signataire de la 'Convention', choisi par le 'Propriétaire' pour installer, gérer, entretenir et remplacer l'Installation' et les 'Points de charge' dans l'immeuble au titre de la 'Convention'.

Le terme '**Service**' désigne tout service de recharge de véhicule électrique ou hybride rechargeable fourni par l'Opérateur. Le Service est commercialisé auprès des clients sous forme d'offres, constituées d'un ou plusieurs Service(s) et options. La disponibilité de ces services est variable selon les zones géographiques et la faisabilité technique.

Article 2 – Objet

Pour permettre le développement du véhicule électrique dans un immeuble, il est indispensable de déployer un dispositif adapté, sécurisé et évolutif. C'est ce que propose l'Opérateur' en installant à ses frais une infrastructure dédiée, ci-après l'Installation'. La 'Convention' définit les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'Installation' et des 'Points de charge'.

Le déploiement de cette 'Installation' nécessite des investissements importants. C'est pourquoi l'Opérateur' a ou pourra mettre en place une solution de financement de ses infrastructures avec NGM, société d'investissement française, spécialisée dans des services liés à l'énergie renouvelable et à la mobilité électrique.

L'Opérateur' prend en charge et est responsable vis-à-vis du 'Propriétaire' des interventions ou travaux d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble de l'Installation' et des 'Points de charge'. L'Opérateur' peut mandater un tiers pour réaliser ces opérations.

La 'Convention' ne comporte en revanche aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de l'accès à l'Installation'.

En complément du présent document, des conditions spécifiques visées à l'article 15 décrivent les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la 'Convention'.

Les 'Parties' peuvent, le cas échéant, s'accorder dans un document distinct de la 'Convention', sur les conditions techniques et financières de la fourniture de services additionnels au bénéfice du 'Propriétaire'



ou de l'ensemble des occupants.

La 'Convention' est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

Article 3 - Réalisation des travaux

L'Opérateur installe l'Installation dans les parties communes désignées par le Propriétaire et un Point de charge sur l'emplacement de stationnement de chaque utilisateur abonné au service. La réalisation des travaux de l'Installation est soumise :

- à la faisabilité technique du raccordement ENEDIS d'un nouveau point de livraison sans coût supplémentaire de remise aux normes de la partie NF C 14-100 de l'installation électrique existante. Les engagements de la présente Convention ne pourront être tenus par l'Opérateur tant que lesdits travaux de remise aux normes n'auront pas été faits. Une solution alternative pourra être envisagée avec l'Opérateur en attendant que ces travaux soient effectués ;
- à la signature d'un premier contrat d'abonnement au service de l'Opérateur par un occupant de l'immeuble faisant l'objet de la présente Convention

Le Propriétaire renvoie l'attestation jointe à l'annexe 2 de la présente Convention complétée et signée à l'Opérateur afin qu'il puisse initier les démarches nécessaires à la création d'un compteur auprès d'ENEDIS.

La fin des travaux d'installation dans l'immeuble ne peut excéder 3 (trois) mois après la date de raccordement de l'Installation au réseau ENEDIS. En cas de non-respect de cette obligation, la Convention peut être résiliée dans les conditions définies à l'article 13 par le Propriétaire.

Le raccordement des nouveaux Points de charge à l'Installation est réalisé pour répondre à la demande d'un occupant dans un délai de 30 (trente) jours à compter du jour de la demande, sous réserve d'aléa opérationnel.

L'Opérateur respecte le règlement intérieur de l'immeuble et/ou le règlement de copropriété, ainsi que les règles applicables, notamment les règles de l'art et les règles d'hygiène et de sécurité propres à l'immeuble. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble.

Le Propriétaire met à la disposition de l'Opérateur les passages et l'espace nécessaire pour permettre l'installation de l'Installation et des Points de charge. Lorsque de tels passages et espaces ne sont pas disponibles, l'Opérateur en crée dans le respect de l'alinéa précédent.

Article 4 – Obligations de l'Opérateur

Sous réserve que les conditions énoncées à l'Article 3 de la présente Convention soient réunies, l'Opérateur s'engage à :

- Installer l'Installation dans les parties communes désignées par le Propriétaire et un Point de charge sur l'emplacement de stationnement de chaque utilisateur abonné au service ;
- Garantir un niveau de disponibilité du Service à ses clients au sein de l'immeuble désigné par la présente Convention, pendant toute la durée de la Convention et du contrat d'abonnement de chaque client. Ainsi, l'Opérateur s'engage à ne pas dépasser plus de 30 jours par an d'indisponibilité exclusivement imputables à l'Installation ou aux équipements qu'il a fournis au Propriétaire. Une panne d'alimentation électrique du quartier, par exemple, ne saurait être comptabilisée dans ces jours d'indisponibilité.

L'Opérateur s'engage à apporter les évolutions nécessaires à son Installation pour l'adapter à l'évolution de la demande au sein de la Copropriété. Les éventuelles mises aux normes des colonnes montantes demeurent à la charge du Gestionnaire du Réseau ou de la Copropriété si cette dernière n'est pas sous concession.

Article 5 - Concurrence

La Convention est sans exclusivité. Pendant toute la durée de la Convention, le Propriétaire reste libre d'autoriser d'autres opérateurs à offrir un service de recharge de véhicules au sein de la Copropriété.

Chaque opérateur gère et entretient séparément une Installation qui lui est propre, et s'interdit, sauf accord écrit de l'Opérateur, d'utiliser les équipements, le raccordement ENEDIS et l'Installation de l'Opérateur. Chaque opérateur fait son affaire de raccordement au réseau ENEDIS.

Article 6 - Gestion, entretien et remplacement

La gestion, l'entretien et le remplacement de l'ensemble de l'Installation et des Points de charge installés ou utilisés en application de l'article 3 sont assurés par l'Opérateur.

Article 7 - Modalités d'accès au bâtiment

L'Opérateur respecte les modalités d'accès au bâtiment définies dans les conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement. Le Propriétaire garantit cet accès à l'Opérateur et à tout tiers mandaté par lui.

Article 8 - Responsabilité et assurances

L'Opérateur ou par ses salariés est responsable de tous les dommages causés par les travaux ou par ses installations et équipements, tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du Propriétaire, de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux, il contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés en Annexe 3 de la Convention, et s'engage à en justifier à la première demande du Propriétaire.

En cas de dégradations imputables aux travaux ou à l'intervention postérieure sur l'Installation et les Points de charge, le Propriétaire doit en notifier l'Opérateur dans les 24h suivant l'intervention, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'Opérateur effectuera alors une visite visant à constater les dégradations et assurera la remise en état des lieux si sa responsabilité ou celle de ses sous-traitants est avérée.

Article 9 - Information du Propriétaire et de l'Opérateur

Préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur propose au Propriétaire un plan d'installation de l'Installation et du ou des Points de charge. L'Opérateur tient à jour ce document et le tient à disposition du Propriétaire ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la Convention, selon les modalités définies dans les conditions spécifiques.

Le Propriétaire informe l'Opérateur de la situation et des caractéristiques de l'immeuble, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores. En

particulier, le 'Propriétaire' tient à disposition de l'Opérateur toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux d'installation, notamment les diagnostics immobiliers d'impact environnemental et de santé (amiante notamment).

Article 10 – Information relative à la présence du service de recharge

Le 'Propriétaire' autorise l'Opérateur à informer les occupants sur le service de recharge qui leur est accessible dans l'immeuble. Les modalités de cette information seront définies en concertation avec le 'Propriétaire'. Il peut s'agir typiquement d'une lettre d'information distribuée aux habitants de l'immeuble lors de la mise en service de l'Installation ou d'un affichage dans les parties communes.

Article 11 - Dispositions financières

L'autorisation accordée par le 'Propriétaire' à l'Opérateur d'installer ou d'utiliser l'Installation et les 'Points de charge' n'est assortie d'aucune contrepartie financière. L'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion de l'Installation se font aux frais de l'Opérateur.

Article 12 - Propriété

L'Installation est la propriété de l'Opérateur ou d'une autre entité ayant, directement ou indirectement, octroyé à l'Opérateur le droit d'exploiter l'Installation. Les Parties reconnaissent et acceptent, en particulier, que l'Installation peut être la propriété de 'NGM' ou de 'NGMP' et que toute cession de la propriété de tout ou partie de l'Installation pendant l'exécution de la Convention n'aura aucun impact sur cette dernière, et ne permettra notamment pas au 'Propriétaire' de rompre la Convention. En toute hypothèse, la Convention n'opère aucun transfert de propriété de l'Installation, notamment au bénéfice du 'Propriétaire' ou d'un quelconque utilisateur abonné au service.

L'utilisateur abonné au service est propriétaire de son 'Point de charge', et le demeure au terme de la Convention.

Le 'Propriétaire' s'interdit toute intervention ou modification de l'Installation ou des 'Points de charge'.

Article 13 - Durée et renouvellement de la Convention

La Convention est conclue pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de la date de mise en service de l'Installation. Lorsque la Convention n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des Parties dans les conditions définies par l'article 14, elle est renouvelée tacitement pour une durée indéterminée.

Article 14 – Résiliation de la Convention

Durant la période initiale de 5 (cinq) ans, chaque 'Partie' peut résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 6 (six) mois avant le terme de la Convention. Au-delà de cette période initiale, chaque 'Partie' peut résilier la Convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 6 (six) mois.

En cas d'inexécution des travaux d'installation de l'Installation ou du 'Point de charge' dans l'immeuble dans le délai de 3 (trois) mois à compter de la date de souscription du premier abonnement par un utilisateur, le 'Propriétaire' peut résilier la Convention par courrier recommandé avec avis de réception, sauf si le délai est imputable à l'opérateur du réseau de distribution électrique (ENEDIS à la date de signature de la présente Convention) ou à un cas de force majeure.



En cas de non-respect par l'Opérateur de son obligation de disponibilité du service citée à l'Article 4, le 'Propriétaire' peut résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis. La résiliation ne peut intervenir que si le dysfonctionnement a été préalablement notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, que l'indisponibilité du Service est imputable à l'Opérateur et qu'il n'y a pas eu d'intervention corrective de l'Opérateur sous 15 jours ouvrés après réception de la notification.

En cas de cession de l'immeuble par le 'Propriétaire', la Convention se poursuivra de plein droit entre l'Opérateur et le nouveau propriétaire et sera pleinement opposable à ce dernier. Le 'Propriétaire' s'engage à informer l'acquéreur de l'immeuble de l'existence de la Convention.

Article 15 - Suivi et réception des travaux

Article 15.1 - Visite technique

L'Opérateur effectuera en présence du 'Propriétaire' ou de son représentant dûment mandaté, une visite technique sur les immeubles cités en préambule de la Convention pour repérer les bâtiments pour réaliser le(s) plan(s) d'installation des Installations et du ou des 'Points de charge' conformément à l'article 8.

A cet effet, l'Opérateur proposera une date de visite technique au 'Propriétaire', ou à son représentant, compatible avec les délais de réalisation de travaux fixés à l'article 3. En cas d'impossibilité du 'Propriétaire' de se rendre à la visite technique, celui-ci s'engage à proposer une date de visite dans les dix jours ouvrés suivant la proposition de l'Opérateur. La date de visite technique fixée contradictoirement engage les parties.

Article 15.2 - Validation des plans d'installation

L'Opérateur adressera pour validation au 'Propriétaire' ou à son représentant dûment mandaté, par courrier électronique, les plans d'installation, dans un délai de 15 (quinze) jours ouvrés à partir de la signature d'un contrat entre l'Opérateur et un nouvel utilisateur.

Le 'Propriétaire' ou son représentant dûment mandaté pourra, sans que cela ne fasse l'objet d'un nouveau passage en assemblée générale :

- valider les plans d'installation,
- éventuellement demander des modifications, lui sera alors soumis un nouveau projet pour validation.

Il est précisé que l'Opérateur ne réalisera en aucun cas de percement de structures porteuses.

Article 15.3 - Réalisation et réception des travaux

L'Opérateur informera le 'Propriétaire' ou son représentant dûment mandaté des dates de travaux avec un préavis de deux semaines et effectuera un affichage en parties communes pour en informer les résidents. Cet affichage comportera les coordonnées de l'entreprise en charge de la réalisation des travaux, qui devra porter un badge d'identification pendant la durée des travaux et des interventions ultérieures sur l'Installation.

Avant la première mise en service de l'Installation, l'Opérateur fournira au 'Propriétaire' l'attestation de conformité visée par le Consuel, garantissant que l'Installation respecte les dernières normes électriques en vigueur, notamment celles applicables à la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables.



Le 'Propriétaire' ou de son représentant dûment mandaté autorise l' 'Opérateur', à l'issue des travaux, à apposer, une plaque fournie par l' 'Opérateur' informant les résidents d'équipement en infrastructure de recharge de leur immeuble. Cette plaque sera installée dans les tableaux d'affichages existants ou à un endroit visible par les occupants.

Article 15.4 - Sort des installations à l'issue de la Convention

En cas de non renouvellement ou de résiliation de la 'Convention' :

- les 'Points de charge' restent la propriété des utilisateurs abonnés au Service.
- les 'Installations' restent la propriété de l' 'Opérateur' ou d'une autre entité ayant, directement ou indirectement, octroyé à l' 'Opérateur' le droit d'exploiter l' 'Installation'.

L' 'Opérateur' s'engage à déposer les 'Installations' et à remettre en état les lieux après dépôt dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la date de résiliation effective de la convention. Le Point de Livraison dédié ouvert par l' 'Opérateur' reste à disposition du 'Propriétaire' et pourra être utilisé à d'autres fins.

Article 16 - Conditions spécifiques

Les conditions spécifiques sont inscrites en Annexe 1 de la 'Convention' et précisent obligatoirement :

- les coordonnées de contact du 'Propriétaire' et de l' 'Opérateur' ;
- les modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble.

Les conditions spécifiques peuvent préciser :

- les engagements de qualité complémentaires éventuellement pris par l' 'Opérateur' ;
- les standards techniques mis en œuvre par l' 'Opérateur' ;
- les modalités de gestion, d'entretien et de remplacement de l' 'Installation' et du ou des 'Points de charge', en complément des dispositions de l'article 6 ;
- la durée de la 'Convention' et les conditions de son renouvellement si elles diffèrent de celles prévues à l'article 13 ;
- les modalités d'évolution de la 'Convention'.

Article 17 - Droit de substitution et de cession

Article 17.1 - Droit de substitution

NGM et l' 'Opérateur' ne sont pas tenus solidairement au titre de la 'Convention', mais il est important pour les parties que la continuité du service puisse être sécurisée pour le 'Propriétaire'. Cette continuité du service est également importante en raison des conditions de financement de l' 'Installation'. Par conséquent, en cas de défaillance de l' 'Opérateur', les 'Parties' reconnaissent et acceptent par avance que 'NGM' aura la faculté de substituer l' 'Opérateur' par un nouvel opérateur, moyennant notification par lettre recommandée avec accusé de réception au 'Propriétaire' et ce, sous réserve qu'une solution ait été mise en place par NGM pour le financement de l' 'Installation'. Dans un tel cas :

- à compter de ladite notification, ce nouvel opérateur deviendra partie à la 'Convention' et donc l' 'Opérateur' au sens de cette 'Convention', bénéficiera de l'ensemble des stipulations de la 'Convention', et l' 'Opérateur' substitué cessera d'être partie à la 'Convention' ;
- la substitution ne sera valablement opérée que si ce nouvel opérateur accepte préalablement d'adhérer sans réserve à l'ensemble des stipulations de cette 'Convention' ;
- les 'Parties' coopéreront afin de s'assurer une transition appropriée entre l' 'Opérateur' entrant et l' 'Opérateur' sortant ;
- le nouvel 'Opérateur' substituant bénéficiera d'un délai supplémentaire de 15 jours pour

procéder à une intervention corrective et

- la substitution ne pourra engendrer une diminution des droits du 'Propriétaire' et des utilisateurs abonnés, et n'engendrera pas de frais supplémentaires à leur charge. Ainsi, les conditions tarifaires proposées par l' 'Opérateur' à la date de la substitution seront maintenues.

Cette substitution pourra n'être que temporaire dès lors que l' 'Opérateur' sera en mesure de remédier aux défaillances décrites ci-dessus. Le cas échéant, 'NGM' devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception au 'Propriétaire' la poursuite de la 'Convention' avec l' 'Opérateur' dans le respect des termes initiaux.

Article 17.2 - Droit de cession

NGM peut librement céder ses droits au titre de la présente Convention à Zeplug ou à des tiers.

Article 18 - Absence de signature de NGM

La 'Convention' est effective dès la signature des 'Parties'. Les stipulations relatives à 'NGM' ne sont applicables à 'NGM' que si 'NGM' signe la 'Convention'. Si tant est que la société 'NGM' ne soit pas signataire de la 'Convention' pour quelque raison que ce soit ou ne finance pas l'installation, la 'Convention' demeurera valide entre les 'Parties' et les stipulations de la 'Convention' créant un droit ou une obligation à l'égard de 'NGM' (et/ou 'NGMP' et/ou toute structure affiliée) ne trouveront pas à s'appliquer et ne seront ni opposables à 'NGM' (et/ou 'NGMP' et/ou toute structure affiliée) ni aux 'Parties' notamment l'article 17 (Droit de substitution) ainsi que les stipulations relatives à la propriété de l' 'Installation'.

Article 19 - Clause attributive de compétence - droit applicable

19.1 – Conciliation

Dans l'hypothèse d'un litige concernant l'exécution des présentes, les Parties s'engagent à, préalablement, rechercher de concert une solution amiable à leur litige. Dès lors, dans l'hypothèse selon laquelle une des Parties considérerait que l'autre Partie viole l'un de ses droits ou ne respecte pas ses obligations, elle en ferait part à cette autre partie, par un courrier recommandé avec demande d'avis de réception exposant son ou ses griefs, avec tout document et information nécessaires. A compter de la première présentation de ce courrier à son destinataire, les Parties disposeront d'un délai de trente (30) jours pour parvenir à un accord amiable entre elles. Chaque Partie s'engage à faire ses meilleurs efforts pour parvenir à un règlement amiable du litige. A défaut de parvenir à cet accord dans le délai de trente (30) jours, chaque Partie recouvrera sa liberté d'action. La présente convention de conciliation, à laquelle les Parties s'obligent, n'interdit pas à l'une quelconque des parties de, en outre de ce qui précède, saisir la juridiction compétente dans l'hypothèse d'une urgence avérée, notamment pour sauvegarder un droit en péril, faire constater une infraction, préserver une preuve, interrompre une prescription.

19.2 - Attribution de compétence

Les Parties conviennent que tous différends entre les Parties, qu'ils portent sur la validité, l'interprétation, l'exécution, la résiliation ou la résolution du présent contrat, seront soumis aux tribunaux de Paris auxquels les parties attribuent compétence exclusive, nonobstant pluralité de défendeurs, appel en garantie ou procédure de référé et indépendamment du lieu d'exécution du contrat et/ou du lieu du paiement.

19.3 - Droit applicable



Les Parties conviennent que le droit applicable au présent contrat sera exclusivement le droit français

Fait en deux exemplaires originaux, A

Le

Pour
l'Opérateur

Pour le
Propriétaire

Pour NGM

Signature
et
Cachet

Signature
et
Cachet

Signature
et
Cachet

Annexe 1 – Coordonnées et Conditions d'accès

Coordonnées de l'Opérateur

Nom : ZEPLUG
Adresse : 32 rue des Jeuneurs, 75002
PARIS Email : contact@zeplug.com
N° Tel : 01 88 24 40 00

Coordonnées du Conseil Syndical

Nom :
Téléphone :
Email :

Conditions d'accès aux parties communes de l'immeuble :

Conditions :
Horaires d'accès :
Code d'accès :

Nom et coordonnées du gardien, du poste de sécurité :

.....
.....

Autres conditions spécifiques :

.....
.....
.....
.....
.....

Annexe 2 – Attestation Enedis



Demande de raccordement individuel de puissance inférieure ou égale à 36 kVA dans un immeuble existant, au Réseau Public de Distribution BT géré par Enedis

ATTESTATION DU PROPRIETAIRE DE L'IMMEUBLE OU DE SON REPRESENTANT

Coordonnées du syndic d'immeuble ou du bailleur : Nom : _____ N° et nom de la voie : _____ Code postal : _____ Commune : _____ Téléphone : _____ Mobile : _____ Télécopie : _____ MBI : _____	
PROJET D'AJOUT OU DE MODIFICATION DE DERIVATION INDIVIDUELLE AYANT UN IMPACT SUR LES PARTIES COMMUNES Nom du demandeur (*) : _____ Nom du bâtiment : _____ Étage concerné : _____ Adresse de l'immeuble : _____ N° et nom de voie : _____ Année de construction : _____ Code postal : _____ Commune : _____	
Interlocuteur ayant connaissance du projet et donnant son accord pour le passage du câble d'alimentation en partie commune. Je soussigné, _____ Interviens en qualité de : <input type="checkbox"/> Syndic <input type="checkbox"/> Président du conseil syndical <input type="checkbox"/> Propriétaire unique de l'immeuble Reconnaît avoir connaissance du projet déposé par le demandeur (*) pour d'une alimentation électrique à l'adresse précédemment citée. Ce projet a pour conséquence de modifier ou créer un point de raccordement sur la colonne électrique de l'immeuble avec le passage d'un câble d'alimentation et pour le mode de pose (si différents de l'existant). Téléphone : _____ Mobile : _____ MBI : _____	
A FAIRE VALOIR CE QUI DE DROIT Delle : _____ Nom et prénom du signataire ¹ : _____ Signature : _____ Fonction : _____	

¹ Le signataire est le propriétaire de l'immeuble ou de son représentant (Syndic de copropriété)



Merci de renseigner l'année de construction de l'immeuble, cette information est indispensable pour faire valoir ce document.



04

Modèle de contrat d'abonnement



32 rue des Jeuneurs 75002 Paris
01 88 24 40 00 - contact@zeplug.com

LIEU D'INSTALLATION

32 Rue des Jeuneurs
75002 Paris

CONTRAT D'ABONNEMENT

Numéro de Contrat : Q000096
Date d'émission de la Proposition : 28/06/2021
Date limite de validité : 28/09/2021

ADRESSÉ À

- Zeplug Test
32 Rue des Jeuneurs
75002 Paris

Désignation	Quantité	Taux TVA	Prix HT (EUR)	Montant TTC (EUR)
Votre Installation : Borne de Recharge 3,7 kW *	1	5.5 %	1886,26	1990,00
Votre Abonnement mensuel: Abonnement 1 MWh (Borne 3.7 kW)	1	20 %	24,92	29,90
Remise Planète OUI **		20 %	6,67	-8,00

* Prix TTC hors aides

** Offre valable sur les 12 premiers mois d'abonnement.

Modalités de paiement : Paiement par prélèvement mensuel à échoir. Pour finaliser votre souscription, vous recevrez un mail pour saisir vos coordonnées bancaires et établir un mandat SEPA.

Récapitulatif des aides et subventions sur votre borne de recharge

Forfait fourniture et pose de votre point de charge

Type de point de charge	Borne 2.2kW	Borne 3.7kW	Borne 7.4kW	Borne 11kW	Borne 22kW
Facture TTC	1 690€ ¹	1 990€ ²	2 190€ ²	2 490€ ²	2 990€ ²

Aide avancée par ZEPLUG.
Formalités administratives prises en charge par ZEPLUG

Aide ADVENIR	(768,18€)	(943,13€)	(960€)	(960€)	(960€)
Prix aide ADVENIR déduite TTC	921,82€	1 046,87€	1 230€	1 530€	2 030€

3. TVA à 10%
4. TVA à 5,5%

Autres aides et remises

Type de point de charge	Prise 2.2kW	Borne 3.7kW	Borne 7.4kW	Borne 11kW	Borne 22kW
-------------------------	-------------	-------------	-------------	------------	------------

Crédit d'impôt	-	(300€)	(300€)	(300€)	(300€)
----------------	---	--------	--------	--------	--------

Montant avancé par ZEPLUG et prélevé en septembre N+1. A récupérer lors de votre prochaine déclaration d'impôt sur le revenu, sous réserve d'éligibilité. Remise accordée pour toute nouvelle souscription d'abonnement

Remise client	(422,82€)	(247,87€)	(331€)	(331€)	(331€)
---------------	-----------	-----------	--------	--------	--------

Prix de revient net TTC	499€	499€	599€	899€	1 399€
--------------------------------	-------------	-------------	-------------	-------------	---------------

Montant à acquitter à réception de la facture

Les forfaits - sans engagement & tout compris

Nos forfaits incluent de l'électricité d'origine 100% renouvelable fournie par Planète OUI, qui peut être consommée en heures pleines comme en heures creuses, sans supplément. Vous pourrez modifier ou résilier votre forfait à tout moment sans frais depuis votre Espace Client.

Report des consommations et hors forfait

Votre forfait d'électricité est annuel : si vous ne consommez pas d'électricité pendant un mois, vous conservez votre crédit d'électricité pour les mois suivants. Une régularisation du hors forfait est réalisée de façon annuelle à la date anniversaire de l'abonnement au prix de 0,20€/kWh.

Prestations Incluses

- Installation, raccordement et accès à l'infrastructure centralisée
- Relevé des consommations à distance
- Maintenance et dépannage
- Assistance aux démarches de copropriété
- Forfait de recharge
- Assurance Maintien de Mobilité

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales de vente du service ci-après.

Lieu et approuvé:

Lieu:

Date:

Signature :



05

FAQ



FAQ – Zeplug en 10 questions

1. Quel est le coût pris en charge par la copropriété pour mettre en place ce service de recharge ?

Aucun, la solution Zeplug est sans frais pour la copropriété : il n'y a aucun budget travaux à voter en Assemblée Générale et aucun impact sur les charges de l'immeuble.

Zeplug investit à ses frais la totalité de l'infrastructure de recharge mutualisée qui comprend :

- L'ouverture d'un nouveau point de livraison ENEDIS souscrit au nom de Zeplug, totalement indépendant du réseau électrique de l'immeuble.
- Une (ou plusieurs) armoire(s) hébergeant les protections électriques, des systèmes de comptage et de remontée de données, ainsi qu'un automate de gestion des recharges (heures pleines/heures creuses, lissage énergétique), à partir desquelles partent des câbles alimentant chaque borne.

Seul l'utilisateur final investit dans sa borne de recharge et supporte le coût de la recharge via un abonnement. Le coût de la borne et de son installation est forfaitisé : il est le même quelle que soit la distance entre l'emplacement de parking et le compteur.

2. Que comprend l'abonnement ? Quelles sont les conditions de résiliation ?

Les abonnements proposés par Zeplug sont des abonnements « tout compris ». Ils incluent l'électricité nécessaire à la recharge du véhicule, l'accès à l'infrastructure mutualisée, la maintenance de l'installation et l'assistance technique.

Les abonnements Zeplug sont sans engagement et résiliables sans frais à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.



3. Quid de la sécurité électrique de l'installation ? Y a-t-il des mesures spécifiques à prendre (sprinklage des niveaux de parking / extincteurs) ?

L'installation Zeplug est systématiquement contrôlée et certifiée aux normes NF C 15-100 du véhicule électrique par le Consuel. Tous les matériels installés par Zeplug sont de grandes marques de référence et répondent aux normes NF C 15-100.

De plus, il n'y a pas de mesures particulières à prendre dans les copropriétés résidentielles. A la demande de la DGPR (Direction Générale de la Prévention des Risques) et DGSCGC (Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises), une étude comparative entre véhicules électriques et thermiques sur les risques incendie en parking souterrain a été menée en 2002. Les conclusions montrent qu'il n'y a pas davantage de risques pour les véhicules électriques et qu'il n'y a donc nul besoin de prévoir des mesures spécifiques. Il existe des recommandations sur la mise en place d'extincteurs et de parois coupe-feu, mais elles ne s'appliquent qu'aux parkings en ERP (Etablissement Recevant du Public) et aux IGH (Immeubles de Grande Hauteur).

4. Quel est le nombre maximal d'utilisateurs ? Y a-t-il un nombre d'utilisateurs minimum ?

Avec Zeplug, le nombre de bornes n'est pas limité. En effet, le système Zeplug permet d'être indépendant de la capacité électrique parfois limitée des parties communes. Zeplug adapte la puissance globale délivrée par ses installations en fonction de l'évolution de la demande, et ce, soit en augmentant la puissance délivrée au niveau du point de livraison, soit en créant de nouveaux points de livraison à ses frais. Avant toute ouverture d'un nouveau compteur, Zeplug réalise une étude de charge pour vérifier la réserve de puissance disponible.

Par ailleurs, il n'y a pas de nombre minimum d'utilisateurs. Zeplug installe dès la première demande. Dans le cas où il n'y aurait plus d'utilisateurs dans la copropriété, le service reste disponible à tout nouvel utilisateur dès lors que la convention n'est pas résiliée.



5. Comment est sécurisée l'infrastructure de recharge dans le parking ?

L'accès des bornes et des prises est verrouillé par une clé. Seul le possesseur de la clé ou du badge peut donc se connecter à son point de charge.

De plus, l'armoire électrique installée par Zeplug est métallique et fermée à clé.

6. Les bornes de recharge sont-elles compatibles avec tous les véhicules ?

Depuis le 1^{er} janvier 2016. Tous les véhicules électriques et hybrides rechargeables du marché sont compatibles avec ces bornes. Il suffit de s'équiper du cordon de charge adapté.

7. La copropriété doit-elle souscrire une assurance pour cette infrastructure de recharge ?

Non. Zeplug souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle et une assurance décennale qui couvrent l'ensemble des dommages liés à l'installation et à l'utilisation des matériels électriques installés (voir en annexe de la convention). La copropriété et les utilisateurs du service doivent simplement déclarer auprès de leur assurance la présence de l'infrastructure de recharge dans le parking. Ceci ne fait en principe l'objet d'aucun surcoût.



8. Quels types d'engagements sont pris entre la copropriété et Zeplug ? Que se passe-t-il si la convention entre la copropriété et Zeplug est résiliée ?

La convention proposée par Zeplug est d'une durée de 5 ans, sans exclusivité. Cela signifie que la copropriété peut signer des conventions avec d'autres opérateurs pendant la durée de la convention avec Zeplug. Cependant, ces opérateurs ne pourront pas utiliser l'infrastructure mise en place par Zeplug et devront réaliser leurs propres installations.

En cas de résiliation de la convention, les points de charge restent la propriété des utilisateurs du service. La convention est résiliable sans frais, moyennant un préavis de 6 mois.

9. Le service est-il accessible aux locataires ?

Oui, le service Zeplug est accessible à tous (locataires et propriétaires). Les locataires devront cependant obtenir l'accord de leur propriétaire avant toute installation.

10. Que se passe-t-il en cas de déménagement ?

Chaque abonné est propriétaire de sa borne. En cas de déménagement, l'abonnement est résilié et Zeplug désactive la borne à distance. La dépose de la borne est à la charge de l'utilisateur, sauf s'il déménage dans une autre copropriété équipée Zeplug. Dans ce cas, le déménagement de la borne est pris en charge par Zeplug.

CONTACT

Nous restons à votre disposition pour toute question. N'hésitez pas à nous contacter.

L'équipe **ZEPLUG**



ADRESSE
10 rue du Faubourg Montmartre
75009 Paris



EMAIL
contact@zeplug.com



TELEPHONE
01 88 24 40 00



HORAIRE D'OUVERTURE
Lun-Ven 9h-19h